



**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

*Un Peuple, Un But, Une Foi*

.....  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

&

**MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

=====

**DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES**

# **GUIDE PRATIQUE DU MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**



**Mai 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. SENS DU GUIDE .....	4
2. CLARIFICATION CONCEPTUELLE .....	4
3. LES OUTILS DU MOUVEMENT .....	5
3.1. LES FICHES DE CANDIDATURE OU VŒUX.....	5
3.2. L'APPLICATION MIRADOR .....	5
4. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT .....	6
4.1. LES CONDITIONS .....	6
4.2. LA CANDIDATURE.....	7
4.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
4.3.1. POUR LES CANDIDATS AUX POSTES D'ADJOINT .....	7
5. CRITERES D'ATTRIBUTION DES POSTES.....	9
5.1. POSTE D'ADJOINT MEN/MFPT .....	9
5.1.1. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS.....	9
5.1.2. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POSTES .....	10
5.2. POSTES DE RESPONSABILITE MEN/MFPT.....	11
5.2.1. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS .....	11
5.2.2. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POSTES .....	12
5.2.3. POSTES DE RESPONSABILITE DU MEN .....	14
5.3. POSTES DE RESPONSABILITE DU MFPT .....	15
5.3.1. SURVEILLANT GENERAL.....	15
5.3.2. PROVISEUR DE LYCEE TECHNIQUE .....	15
5.3.3. CENSEUR ET DIRECTEUR DES ETUDES DE LYCEE TECHNIQUE .....	16
5.3.4. CHEF DES TRAVAUX DE LYCEE TECHNIQUE.....	16
5.3.5. DIRECTEUR DE CFP, CDFP et CRFP.....	17
5.3.6. CHEF DES TRAVAUX DE CFP, CDFP et CRFP .....	17
6. MECANISME DE COMPETITION ENTRE PEM, PCEMG ET PES, PEM .....	18



## INTRODUCTION

Dans le cadre de la Lettre de Politique Générale de Développement du Secteur Éducation-Formation (LPGD-SEF) 2025-2034, qui accorde une priorité à la gouvernance, à la numérisation et au pilotage par les résultats, les Ministères en charge de l'Éducation et de la Formation s'inscrivent dans la dynamique de la Stratégie nationale de Développement (SND) 2025-2029, notamment à travers son Axe 2 consacré au développement du capital humain et à l'équité sociale.

Face aux défis majeurs du système tels que les inégalités d'accès, la qualité de l'enseignement, la crise des apprentissages, les faibles performances en sciences et mathématiques, l'accès au numérique, les dimensions transversales, le déficit et la mobilité du personnel, les deux ministères renforcent leur gouvernance des ressources humaines.

Afin d'assurer notamment, une meilleure gestion de la mobilité des personnels enseignants les Directions des ressources humaines (DRH) du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de la Formation professionnelle et technique ont mis en place une Commission nationale consultative de Mutation des Personnels Enseignants (CNCMPE).

Cette instance regroupe des gestionnaires du système éducatif aux niveaux central et déconcentré, ainsi que des représentants des partenaires sociaux. Elle intervient chaque année dans la conduite des opérations liées au mouvement national.

Les délibérations organisées dans le cadre des Assises se fondent sur des principes de transparence, de collégialité et de démocratie, notamment dans l'attribution des postes (adjoint et responsabilité) au niveau des commissions nationales et académiques.

Dans cette optique, un ensemble d'outils, dont un guide du mouvement, a été élaboré pour servir de référentiel commun à tous les acteurs impliqués.

Mis en œuvre depuis plus d'une décennie, ce processus fait l'objet d'une évaluation annuelle. À l'issue de chaque évaluation, des recommandations et des points d'amélioration sont formulés, en vue de leur intégration pendant la révision du guide.

La révision du guide du mouvement national obéit aussi aux exigences de la LPGD-SEF en termes de respect des principes de la gestion démocratique, équitable et transparente des ressources humaines.

Elle permet également d'intégrer les nouvelles orientations sectorielles et les innovations pédagogiques relatives à la mobilité des personnels enseignants.

C'est dans ce cadre que les ministères concernés, avec l'appui des partenaires techniques, ont procédé à une révision approfondie du guide afin d'y intégrer notamment :

- La synthèse des recommandations issues des évaluations successives du mouvement ;
- Un système de zonage révisé, fondé sur des critères objectifs et des indicateurs pondérés ;
- La prise en compte du profil linguistique dans la gestion de la mobilité au préscolaire et à l'élémentaire, conformément aux orientations du Modèle harmonisé d'enseignement bilingue au Sénégal (MOHEBS) ;
- L'intégration des spécificités liées à la mobilité dans les daara modernes publics et les cases des Tout-Petits.

Le guide a été révisé dans son intégralité, aussi bien sur le fond que sur la forme. Il a été restructuré pour en faciliter la lecture et l'utilisation, selon la trame suivante :

- Sens et finalité du guide ;
- Clarification des concepts clés ;
- Présentation des outils du mouvement (fiches de candidature ou de vœux, application MIRADOR, etc.) ;
- Modalités de participation (conditions de participation, candidature à un poste, constitution du dossier de candidature) ;
- Critères d'attribution des postes.

## 1. SENS DU GUIDE

Le guide du mouvement est un outil qui présente les modalités relatives aux processus et procédures de mutation des personnels enseignants. Destiné aux responsables des ressources humaines des niveaux central et déconcentré, aux enseignants et partenaires sociaux, il permet de connaître :

- ❖ les différents types de mouvement ;
- ❖ les conditions de participation aux différents types de mouvement ;
- ❖ les critères d'attribution des différents types de poste ;
- ❖ le processus de candidature dans MIRADOR.

## 2. CLARIFICATION CONCEPTUELLE

- a. **Mouvement du personnel** : Il est défini, dans un sens large, comme étant tout déplacement d'un agent d'un poste de travail vers un autre par décision **administrative**.

Il convient de distinguer l'**affectation**, procédure d'attribution des postes aux nouveaux sortants, de la **mutation**, déplacement d'un agent d'un lieu de service à un autre au sein d'un même Ministère.

- b. **Mouvement national** : désigne les différentes opérations relatives à la mise en œuvre des activités de la Commission nationale consultative de mutation des personnels enseignants ;
- c. **Poste de responsabilité** : C'est un poste qui donne droit à une indemnité de sujétion. Il s'agit des fonctions de Directeur, de Principal, de Proviseur, de Censeur, de Surveillant général, de Maître et de Professeur d'application, de Directeur des études et de Chef des travaux.
- d. **Poste réservé** : C'est un poste qui est attribué **exclusivement** à une catégorie de candidats.
- e. **Poste priorité** : C'est un poste qui est attribué **en priorité** à une catégorie de candidats selon des critères définis.
- f. **Programme innovant** : c'est tout programme qui a pour objectif de développer de nouvelles approches didactiques, pédagogiques ou structurelles pour le compte du Ministère de l'Education nationale (MEN), afin d'opérer un changement qualitatif visant de meilleures performances

### **3. LES OUTILS DU MOUVEMENT**

Les outils du mouvement national sont :

- ❖ le guide pratique du mouvement des personnels enseignants;
- ❖ le manuel de procédures du mouvement des personnels enseignants ;
- ❖ l'application MIRADOR ;
- ❖ les miroirs des postes vacants et susceptibles d'être vacants des différents types de mouvement ;
- ❖ les fiches de vœux ;
- ❖ les drafts des attributions.

#### **3.1. LES FICHES DE CANDIDATURE OU VŒUX**

La fiche de candidature ou de vœux est un formulaire électronique intégré à l'application MIRADOR, que chaque candidat doit renseigner en ligne dans le cadre du mouvement national.

Elle constitue un outil technique et référentiel téléchargeable permettant au candidat de vérifier l'exactitude des informations saisies et la conformité de ses choix.

Conçue en fonction des spécificités de chaque type de mouvement, la fiche se décline en trois modèles distincts :

- ❖ la fiche modèle I : pour les candidatures aux postes d'adjoint ;
- ❖ la fiche modèle II : pour les candidatures aux fonctions de Directeur, de Principal, de Proviseur, de Censeur, de Surveillant général, de Directeur des études et de chef des travaux ;
- ❖ la fiche modèle III : pour les candidatures aux fonctions de maître et professeur d'application.

La fiche comporte :

- l'identification du candidat ;
- les postes demandés ;
- les notes ;
- les appréciations et visas des supérieurs hiérarchiques.

#### **3.2. L'APPLICATION MIRADOR**

Dans le processus de dématérialisation, les Ministères en charge de l'Éducation et de la Formation professionnelle ont mis en place un outil dénommé Management intégré des Ressources axé sur une Dotation rationnelle (MIRADOR).

Le Fichier unique des Personnels (FUP), transformé en Système d'Information des Ressources humaines (SIRH) et réécrit au format web, a permis la mise en place de nouvelles fonctionnalités.

MIRADOR contribue également à la rationalisation des effectifs, facilite la mise à jour du FUP et assure la gestion du mouvement des personnels.

Dans le cadre du mouvement national, l'application constitue le bras technique qui permet :

- **au candidat de :**
  - déclarer en ligne son poste susceptible d'être vacant ;
  - remplir en ligne la fiche de vœux ;
  - télécharger la ou les fiche (s) de vœux par type mouvement déjà renseignée (s).
- **à l'administration de :**
  - déclarer les postes vacants ;
  - produire les différents miroirs des postes déclarés susceptibles d'être vacants et vacants ;
  - attribuer aux candidats les différents postes d'adjoint et de responsabilité mis en compétition ;
  - produire les ordres de service ;
  - notifier aux attributaires de poste leur mutation.

#### **4. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

##### **4.1. LES CONDITIONS**

Pour participer au mouvement, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ❖ être au moins à sa 3<sup>ème</sup> année scolaire dans son Académie d'affectation pour les nouveaux sortants et les vacataires ;
- ❖ être au moins à sa 2<sup>ème</sup> année scolaire au poste pour les adjoints, maître d'application et professeur d'application ;
- ❖ être au moins à sa 3<sup>ème</sup> année scolaire au poste pour le chargé de cours ;
- ❖ ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative de premier ou de deuxième degré au cours des cinq (05) dernières années, sauf si l'agent bénéficie d'une annulation de la sanction administrative à justifier avant la date de clôture des candidatures, pour tout postulant à un poste de responsabilité ;
- ❖ être au moins à sa 3<sup>ème</sup> année scolaire au poste pour les Directeurs, les Principaux, les Proviseurs, les Censeurs, les Surveillants généraux, les Directeurs des études des lycées techniques et les chefs des travaux ;
- ❖ avoir un avis favorable de ses supérieurs hiérarchiques et être au moins à trois (3) années scolaires de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de compétition pour le candidat au poste de responsabilité. Les autres critères sont spécifiés pour chaque type de poste ;
- ❖ déclarer son poste susceptible d'être vacant à travers MIRADOR à l'exception des surveillants simples et les agents des niveaux central et déconcentré.

**NB :**

- **L'enseignant redéployé conserve pendant trois (03) années scolaires, l'ancienneté au poste d'origine et déclare à partir du poste actuel (l'ordre de service doit porter la mention « redéploiement » ou « nécessité de service »).**
- **L'intérimaire déclare à partir de son ancien poste.**
- **La mutation d'un maître coranique ne peut se faire que vers un daara moderne public.**

## 4.2. LA CANDIDATURE

La candidature est le processus permettant à l'agent d'exprimer ses vœux pour une mutation à la faveur du mouvement (académique ou national). Elle se fait à travers le remplissage de « fiches de vœux » via MIRADOR suivant les étapes ci-après :

- **Etape 1** : Identification du candidat

Le candidat doit, à cette étape, vérifier ses données personnelles et les corriger au besoin.

- **Etape 2** : Choix des postes

Après avoir sélectionné le type de mouvement, le candidat doit ajouter un à un les établissements de son choix.

- **Etape 3** : Vérification des choix

À ce stade du processus, le candidat est tenu de vérifier attentivement les postes sélectionnés avant de procéder à la saisie des notes.

**ATTENTION : une fois la saisie des notes entamée, aucune modification des choix de postes n'est possible.**

- **Etape 4** : Saisie des notes

Il s'agit pour le candidat de saisir, pour chaque rubrique, les points obtenus.

- **Etape 5** : Validation de la candidature

A cette étape, le postulant procède à la validation de sa candidature.

- **Etape 6** : Téléchargement de fiches de candidature

Cette dernière étape permet au candidat de télécharger la fiche de candidature par type de mouvement et de l'imprimer en deux exemplaires

## 4.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à une mutation à la faveur du mouvement national sont tenus de constituer conformément à leur candidature en ligne :

- un dossier pour l'ensemble des postes de responsabilités ;
- un dossier pour l'ensemble des postes d'adjoint.

**NB : le dossier doit être constitué des fiches de candidature pour chaque type de mouvement (Adjoint/Responsabilité) et des pièces justificatives**

### 4.3.1. POUR LES CANDIDATS AUX POSTES D'ADJOINT

#### 4.3.1.1. Les éléments fondamentaux

Il s'agit de justifier :

- le grade par le dernier acte administratif ;
- l'ancienneté dans l'enseignement par le premier ordre de service ou le premier certificat de prise de service ou l'acte de validation ;
- l'ancienneté dans le poste par un ordre de service ou un certificat de prise de service ;
- la moyenne des deux dernières notes administratives par les fiches d'évaluation ;
- le nombre d'enfants par les originaux des actes de naissance ou du certificat de vie collectif ou individuel ;
- la participation à un programme innovant par une attestation délivrée par l'autorité compétente ;
- l'aptitude à enseigner le coran dans un daara moderne public par une attestation délivrée par l'autorité compétente pour les maîtres d'Arabe.

#### 4.3.1.2. La dimension sociale

- **Rapprochement de conjoint** : Il s'agit de justifier :
  - la situation matrimoniale par *le certificat de mariage*
  - l'éloignement du conjoint (e) par une des pièces suivantes (du conjoint ou de la conjointe) :
    - *un certificat de travail ;*
    - *une attestation de service ;*
    - *un certificat de résidence ;*
    - *le dernier ordre de service.*
- **Cas social** : Il s'agit de justifier :
  - la maladie du conjoint ou de la conjointe, de l'ascendant direct ou des enfants par *le certificat médical et l'acte justifiant le lien de parenté ;*
  - la situation de handicap de l'enfant par *un certificat médical.*

**NB : ne sont acceptés que :**

**les pièces médicales certifiées par le centre médico-social ou le délégué de la région médicale ;**

**les originaux des pièces d'état civil.**

#### 4.3.2. POUR LES CANDIDATS AUX POSTES DE RESPONSABILITÉ

Il s'agit de justifier :

- ❖ le grade par le dernier acte administratif ;
- ❖ l'ancienneté dans l'enseignement par le premier ordre de service ou le premier certificat de prise de service ou l'acte de validation ;
- ❖ l'ancienneté dans le corps par l'acte de nomination ou l'acte d'avancement ;
- ❖ l'ancienneté aux postes de responsabilité occupés par le (s) ordre (s) de service et un état des services effectués signé par l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ;
- ❖ la coordination de cellule mixte d'animation pédagogique (moyen et secondaire) par l'acte de nomination délivrée par l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ;
- ❖ la note de mérite par l'attestation de note de mérite délivrée par l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ;
- ❖ la moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20 par les fiches d'évaluation ;
- ❖ la participation à un programme innovant par une attestation délivrée par l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

## 5. CRITERES D'ATTRIBUTION DES POSTES

### 5.1. POSTE D'ADJOINT MEN/MFPT

#### 5.1.1. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS

##### 5.1.1.1. Les éléments fondamentaux :

- l'ancienneté dans l'enseignement : 1 pt x nombre d'années ;
- l'ancienneté dans le poste : 1 pt x nombre d'années ;
- le lieu de service : nombre d'années x nombre de pts de la zone ;
- la moyenne des 2 dernières notes administratives : somme des 2 dernières notes divisée par 2 ;
- la charge familiale (le nombre d'enfants) : 1 point par enfant âgé de moins de 21 ans.

##### 5.1.1.2. Les bonus liés

- ❖ au rapprochement de conjoints (Bonus R)

Le bonus (R) se calcule par : le nombre d'années d'éloignement et la distance entre les conjoints conformément au tableau de conversion des distances.

- ✓ Pour le couple enseignants (2 x nombre d'années d'éloignement) + distance convertie
- ✓ Pour le couple mixte (1 x nombre d'années d'éloignement) + distance convertie.

**NB :**

- pour bénéficier du bonus R la distance convertie doit être supérieur ou égal à 70Km ;
- la distance entre les conjoints (1 point/70 km) se mesure entre l'IEF de départ et de l'IEF d'accueil (le nombre de points est plafonné à 11) ;

##### Tableau de correspondance distance/bonus

De 70 à 139 km	De 140 à 209 km	De 210 à 279 km	De 280 à 349 km	De 350 à 419 km	De 420 à 489 km	De 490 à 559 km	De 560 à 629 km	De 630 à 699 km	De 700 à 769 km	≥700
1 pt	2 pts	3 pts	4 pts	5 pts	6 pts	7 pts	8 pts	9 pts	10 pts	11 pts

- l'agent qui sollicite un rapprochement doit, au moins, choisir un poste du lieu de résidence ou d'exercice de son (sa) conjoint (e).

- ❖ au cas social (Bonus CS) : ce bonus est accordé pour les raisons suivantes
  - ✓ Cas 1 : Enfant malade ou handicapé : 5 pts x nombre d'enfants malades ou handicapés ;
  - ✓ Cas 2 : Conjoint (e) malade : 5 pts ;
  - ✓ Cas 3 : Ascendant direct malade : 5 pts

**NB : - le cumul de bonus n'est possible que pour deux cas au maximum ;**

**- le bonus R n'est pas cumulable avec le bonus CS ;**

- ❖ au genre (Bonus G) : Un bonus de 5 pts est attribué aux femmes ayant exercé pendant cinq (5) ans en **zone 4**.
- ❖ à l'ancienneté (Bonus A) : Un bonus de 5 pts est attribué aux enseignants ayant une ancienneté de 8 ans à un poste situé dans **la zone 4**.
- ❖ à la distance (Bonus D) : Un bonus est attribué aux enseignants de tous ordres pour une mutation d'une zone à une autre à raison de 5 points par intervalle dans l'ordre croissant :  
Exemple : Zone 1 à Zone 2 = **5 pts** ; Zone 2 à Zone 4 = **10 pts** ; Zone 3 à Zone 4 = **5 pts** ; Zone 1 à Zone 4 = **15 pts**.

**NB : en cas de choix portant sur des zones différentes, le bonus le moins élevé est accordé.**

- ❖ à l'éloignement (Bonus E) :

Pour prendre en charge le critère d'éloignement, ce bonus est attribué aux enseignants de tous les ordres pour une mutation d'une IEF à une autre IEF, à raison d'un point par intervalle de 70 km conformément au tableau de *correspondance distance/bonus* additionné au nombre d'année d'ancienneté au poste.

❖ aux programmes innovants (Bonus PI) :

un bonus de 05 points est accordé aux enseignants ayant exercé au moins pendant quatre (04) ans successifs dans un programme innovant.

❖ **aux daara modernes publics (Bonus DMP) :**

un bonus de 05 points est attribué aux enseignants ayant exercé au moins pendant cinq (05) ans dans un daara moderne public.

### 5.1.2. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POSTES

L'attribution d'un poste d'adjoint se fait sur la base du nombre de points totalisés et **ne tient pas compte de l'ordre des choix du candidat.**

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le genre (la femme est prioritaire) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

Les postes liés à **un programme innovant** sont attribués, respectivement, **en priorité**, aux candidats ayant rempli les conditions suivantes :

➤ **Être dans le programme (dans l'ordre suivant) :**

1. Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
2. Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
3. Langue de formation différente de la langue d'enseignement de l'école.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- l'ancienneté dans le programme ;
- le genre (priorité femme) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

➤ **Avoir été dans le programme (dans l'ordre suivant) ;**

1. Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
2. Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
3. Langue de formation différente de la langue d'enseignement de l'école ;
4. Durée hors du programme

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
  - l'ancienneté dans l'échelon ;
  - durée dans le programme ;
  - le genre (priorité femme) ;
  - la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
  - le nombre d'enfants ;
  - l'âge (le plus âgé).
- **Avoir été formé pour le programme :**
- ☞ Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
  - ☞ Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le genre (priorité femme) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

**NB : est exclu celui qui est formé pour le programme et qui n'a pas exercé pendant au plus 5 ans.**

Les postes liés à l'enseignement coranique **dans un daara moderne public** sont attribués, **par ordre de priorité**, aux candidats ayant **rempli les conditions suivantes :**

- ❖ aux maîtres coraniques
- ❖ aux maîtres d'arabe titulaires d'une attestation d'aptitude à enseigner le coran ayant servi dans un daara moderne ;
- ❖ aux maîtres d'arabe titulaires d'une attestation d'aptitude à enseigner le coran ayant servi dans une école franco-arabe
- ❖ aux maîtres d'arabe titulaires d'une attestation d'aptitude à enseigner le coran servant dans une école classique

## **5.2. POSTES DE RESPONSABILITE MEN/MFPT**

### **5.2.1. CRITERES DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POINTS**

#### **5.2.1.1. Les éléments fondamentaux :**

- ❖ l'ancienneté dans l'enseignement : 1 pt x nombre d'années
- ❖ l'ancienneté dans le corps : 1 pt x nombre d'années
- ❖ les postes de responsabilité occupés : 2 pts x nombre d'années au poste de Proviseur-Censeur- Directeur des études – Principal – Directeur CFP – Directeur CDFP – Directeur CRFP- Chef des travaux – Surveillant général - Directeur d'école et tout autre poste de responsabilité des directions et services
- ❖ la note de mérite
- ❖ la moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

### 5.2.1.2. Les bonus :

- **bonus genre 1** (Bonus G1) : un bonus de cinq (05) points est accordé aux enseignantes ayant une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans le corps auquel elles appartiennent.
- **bonus genre 2** (Bonus G2) : (une seule option est possible) :
  - un bonus de quinze (15) points est accordé à toute adjointe candidate à un poste de responsabilité situé en zone 4 ;
  - un bonus de dix (10) points est accordé à toute adjointe candidate à un poste de responsabilité en dehors de la zone 4 ;
  - un bonus de dix (10) points est accordé à toute enseignante occupant un poste de responsabilité et candidate à un autre poste de responsabilité.
- **Programmes innovants** (Bonus PI) : un bonus de 05 points est attribué aux enseignants ayant exercé au moins pendant quatre (04) ans successifs dans un programme innovant.

### 5.2.2. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POSTES

L'attribution du poste de responsabilité se fait sur la base du **grade**. Le candidat le plus gradé gagne le poste.

En cas d'égalité de grade ou de catégorie, les candidats sont départagés par les critères suivants :

- le nombre de points ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le genre ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

L'attribution des postes de Proviseur-Censeur- Directeur des études – Principal – Directeur CFP – Directeur CDFP – Directeur CRFP- Chef des travaux – Surveillant général et Directeur d'école (franco-arabe, priorité femme ou programme innovant), obéit aux critères ci-après :

- ✓ la priorité est accordée aux enseignants bilingues dans les écoles et établissements franco-arabe. Le candidat doit justifier son niveau dans l'autre langue par le BFEM, au moins, ou par un diplôme équivalent.
- ✓ la priorité est accordée aux femmes dans les écoles et établissements déclarés priorité. Afin de promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité, un quota de 10% des postes vacants est attribué en priorité aux femmes. Ce quota est déterminé par une commission académique regroupant l'administration et les partenaires sociaux et réparti comme suit : 2% en zone 1 et 2, 3% en zone 3 et 5% en zone 4.
- ✓ les postes de responsabilité dans les établissements de filles sont exclusivement réservés aux femmes.
- ✓ Pour les **programmes innovants, la priorité est accordée**, respectivement, aux candidats ayant rempli les conditions suivantes :

❖ **Être dans le programme (dans l'ordre suivant) :**

- Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
- Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
- Langue de formation différente de la langue d'enseignement de l'école

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- l'ancienneté dans le programme ;
- le genre (priorité femme) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

❖ **Avoir été dans le programme (dans l'ordre suivant) ;**

- Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
- Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
- Langue de formation différente de la langue d'enseignement de l'école
- Durée hors du programme

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- durée dans le programme ;
- le genre (priorité femme) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé)

❖ **Avoir été formé pour le programme :**

- Profil linguistique et langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école ;
- Langue de formation en adéquation avec la langue d'enseignement de l'école

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés, dans l'ordre par :

- le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le genre (priorité femme) ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants ;
- l'âge (le plus âgé).

**NB : l'enseignant formé pour un programme et qui n'a pas exercé pendant au plus 5 ans n'est pas concerné par cette priorité.**

### 5.2.3.7. SURVEILLANT GENERAL

Le candidat au poste de surveillant général de lycée ou de collège, doit être Instituteur (I), Educateur préscolaire (EPS) de grade **2/4** au moins.

**NB : - le candidat arabophone doit être titulaire au moins d'un diplôme équivalent au BFEM français ;**

- **Pour la compétition entre les PEM, PEAM et PCEMG, se référer au tableau de concordance des grades en annexe**

## 5.3. POSTES DE RESPONSABILITE DU MFPT

### 5.3.1. SURVEILLANT GENERAL

Le candidat au poste de surveillant général dans les centres de formation professionnelle ou dans les lycées techniques doit être :

- ❖ maître d'enseignement technique et professionnel (METP) de grade **1/1** au moins ;
- ❖ Instituteur (I) ou éducateur préscolaire (EPS) de grade **2/4** au moins ;

**NB : le candidat arabophone doit être titulaire au moins d'un diplôme équivalent au BFEM français.**

- ❖ avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

En cas d'égalité de grade et de points entre un METP et un Instituteur, la priorité est accordée au METP.

En cas d'égalité de grade et de points entre deux METP ou entre deux instituteurs, les critères suivants vont les départager :

- ❖ l'ancienneté dans l'échelon ;
- ❖ le genre ;
- ❖ la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- ❖ le nombre d'enfants.

**NB : la note de mérite n'est pas prise en compte pour cette compétition.**

### 5.3.2. PROVISEUR DE LYCEE TECHNIQUE

Le candidat à un poste de Proviseur, doit remplir les conditions suivantes :

#### Conditions générales

- ❖ être Professeur de l'Enseignement Secondaire (PES), Professeur d'Education Physique et Sportive (PEPS)
- ❖ avoir exercé pendant au moins cinq (05) ans dans une structure de formation professionnelle et technique
- ❖ avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

#### Conditions particulières

- ❖ pour les PES titulaires de CAESTP, avoir (05) ans d'ancienneté dans l'enseignement
- ❖ pour les PES/PEPS titulaires du CAES/CAPEPS, avoir sept (07) ans d'ancienneté dans l'enseignement

En cas d'égalité de grade et de points, les candidats sont départagés par les critères suivants :

- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le Diplôme (CAESTP prioritaire) ;
- le Genre ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants.



### **5.2.3. POSTES DE RESPONSABILITE DU MEN**

#### **5.2.3.1. DIRECTEUR D'ECOLE**

Le poste de Directeur d'école est réservé aux instituteurs, éducateurs préscolaires ou instituteurs-Adjointes et maîtres contractuels titulaires d'un Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP) (à justifier). Le candidat doit avoir **une note de mérite** supérieure ou égale à **12/20**. Toutefois, l'absence de l'attestation de la note de mérite ne fait pas l'objet de rejet de la candidature d'un directeur mais elle impacte sur les points à comptabiliser qui sont à justifier. Pour bénéficier d'un poste à priorité dans l'élémentaire et le préscolaire, le postulant ou la postulante doit avoir au moins un grade **I 2/4**.

**NB : L'attestation de la dernière note de mérite doit être renouvelée chaque année par l'autorité compétente (IA, IEF).**

#### **5.2.3.2. MAÎTRE D'APPLICATION**

Le poste de Maître d'application est réservé aux instituteurs, éducateurs préscolaires, ayant au moins un grade **2/4**. Le candidat doit :

- ❖ tenir une classe depuis cinq (**05**) ans au moins ;
- ❖ avoir une note de mérite supérieure ou égale à **13/20**.

#### **5.2.3.3. PROFESSEUR D'APPLICATION**

Le candidat au poste de professeur d'application doit :

- ❖ être un professeur d'enseignement secondaire ou moyen (PES ou PEM) ;
- ❖ tenir une classe depuis cinq (05) ans au moins.

#### **5.2.3.4. PROVISEUR**

Le candidat au poste de proviseur doit totaliser au moins cinq (**05**) ans d'ancienneté dans l'Enseignement général et être Professeur agrégé (PA), Professeur de l'Enseignement secondaire (PES), un Professeur d'Économie titulaire d'un CAESTP ou Professeur d'Éducation physique et sportive (PEPS).

#### **5.2.3.5. CENSEUR**

Le candidat au poste de Censeur doit totaliser au moins cinq (**05**) ans d'ancienneté dans l'Enseignement général et être Professeur de l'Enseignement Secondaire (PES) ou un professeur d'Économie titulaire d'un CAESTP ou Professeur d'Éducation Physique et Sportive (PEPS) ou à défaut un Professeur d'Enseignement moyen (PEM).

#### **5.2.3.6. PRINCIPAL DE COLLEGE ET DIRECTEUR DE BST**

Le candidat au poste de Principal ou Directeur de Bloc scientifique et technique (BST) doit être Professeur d'Enseignement Moyen (PEM), Professeur d'Éducation artistique et musicale (PEAM) ou Professeur de Collège d'Enseignement Moyen général (PCEMG), totalisant une ancienneté de cinq (**05**) ans au moins dans l'enseignement moyen ou secondaire.

**NB : Le candidat au poste de directeur de BST doit être professeur d'une discipline enseignée dans les BST** (Technologie, Économie familiale et sociale, Sciences de la Vie et de la Terre, Sciences physiques).

### 5.3.3. CENSEUR ET DIRECTEUR DES ETUDES DE LYCEE TECHNIQUE

Le candidat au poste de Censeur et/ou de Directeur des Études doit remplir les conditions suivantes :

#### Conditions générales

- ❖ être PES ou à défaut un PEM
- ❖ avoir exercé durant les cinq (05) dernières années au moins dans une structure de la formation professionnelle et technique
- ❖ avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

#### Conditions particulières :

- pour le PES titulaire d'un CAESTP, totaliser au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'enseignement
- pour le PEM titulaire du CAEMTP, avoir huit (8) ans d'ancienneté dans l'enseignement  
En cas d'égalité de grade et de points, les candidats sont départagés par les critères suivants :
  - l'ancienneté dans l'échelon ;
  - le genre ;
  - la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
  - le nombre d'enfants.

### 5.3.4. CHEF DES TRAVAUX DE LYCEE TECHNIQUE

Le candidat au poste de Chef des travaux des Lycées techniques doit remplir les conditions suivantes :

#### Conditions générales

- être PES ou PEM et avoir une ancienneté de cinq (05) ans au moins dans l'enseignement
- avoir exercé au moins durant les trois (03) dernières années dans les classes (à justifier)
- avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

#### Conditions particulières

- être PES titulaire d'un CAESTP et avoir exercé pendant cinq (05) ans dans un établissement de FPT
- être PEM titulaire d'un CAEMTP et avoir exercé pendant huit (08) ans dans un Etablissement de FPT

En cas d'égalité de grade (voir tableau de concordance) et de points les candidats sont départagés par les critères suivants :

- l'ancienneté dans l'échelon ;
- le genre ;
- la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- le nombre d'enfants.

**NB : Pour ce poste il faut être de spécialité « Sciences et Techniques industrielles (STI) »**

### **5.3.5. DIRECTEUR DE CFP, CDFP et CRFP**

#### **5.3.5.1. Pour les centres qui forment jusqu'à un niveau inférieur au BTS**

Le candidat au poste de Directeur de ces établissements doit remplir les conditions suivantes :

##### **Conditions générales**

- être Professeur de l'Enseignement Moyen (PEM), Médiateur Pédagogique (MP), ou à défaut Maître d'Enseignement Technique Professionnelle (METP), Professeur de Collège d'Enseignement Moyen Général (PCEMG), ou Maître d'Éducation Physique et Sportive (MEPS)
- avoir exercé durant les cinq (05) dernières années au moins dans une structure de la Formation professionnelle et technique
- avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

##### **Conditions particulières**

- Pour les PEM titulaires de CAEMTP, il faut totaliser une ancienneté de cinq (05) ans dans l'enseignement
- Pour les PEM titulaires de CAEM, les METP, les PCEMG et les MEPS il faut totaliser une ancienneté de huit (08) ans dans l'enseignement

#### **5.3.5.2. Pour les centres qui forment jusqu'au BTS**

Le candidat au poste de Directeur de ces établissements doit remplir les conditions suivantes :

- être Professeur de l'Enseignement Secondaire (PES) titulaire d'un CAESTP
- avoir une ancienneté de 10 ans dans l'enseignement
- avoir exercé durant les cinq (05) années au moins dans une structure de la formation professionnelle et technique
- avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20

En cas d'égalité de grade et de points, les candidats sont départagés par les critères suivants :

- ❖ l'ancienneté dans l'échelon ;
- ❖ le genre ;
- ❖ la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- ❖ le nombre d'enfants.

### **5.3.6. CHEF DES TRAVAUX DE CFP, CDFP et CRFP**

Le candidat au poste de Chef de Travaux de CFP, CDFP et CRFP doit remplir les conditions suivantes :

- être PEM titulaire d'un CAEMTP ou à défaut METP ;
- avoir exercé durant les cinq (05) dernières années au moins dans une structure de formation professionnelle et technique ;
- avoir exercé au moins les trois (03) dernières années dans les classes (à justifier) ;
- avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18/20.

En cas d'égalité de grade et de points, les candidats sont départagés par les critères suivants :

- ❖ l'ancienneté dans l'échelon ;
- ❖ le Genre ;
- ❖ la situation matrimoniale (marié prioritaire) ;
- ❖ le nombre d'enfants.

**NB : Pour les centres à dominance industrielle, les candidats doivent être de spécialité industrielle.**

## 6. MECANISME DE COMPETITION ENTRE PEM, PCEMG ET PES, PEM

Il s'agit ici de concordance de grades entre PEM et PCEMG participant à une même compétition dans l'enseignement moyen général et entre PES et PEM dans l'enseignement technique pour le poste de chef des travaux.

**A titre d'exemple** : le PCEMG CE correspond au PEM 1/2

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

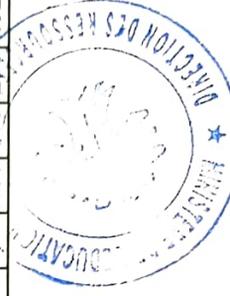
PEM	PCEMG
CE	
1/2	CE
1/1	1/2
2/2	1/1
2/1	2/2
3/2	2/1
3/1	3/2
4/2	3/1
4/1	4/2
	4/1

PES	PEM
CE	
1/2	CE
1/1	1/2
2/2	1/1
2/1	2/2
3/2	2/1
3/1	3/2
4/2	3/1
4/1	4/2
	4/1



Villes-IEF	Dakar	Bakel	Bambey	Bignona	Birkelane	Bounkling	Dagana	Diamniadio	Dioffor	Diourbel	Fatick	Foundiougne	Gossas	Goudiry	Goudomp	Guédiawaye	Guinguinéo	Kaffrine	Kanel	Kaolack	Kébémér	Kédougou	Keur Massar	Kolda	Koumpentoum	Koungheul	Linguère
Dakar	nul	755	186	451	265	382	417	36	144	146	155	181	188	589	523	17	221	279	541	192	184	752	26	725	391	366	350
Bakel	755	nul	617	754	487	685	456	720	626	592	568	594	566	136	826	741	554	464	495	627	744	484	737	474	351	378	362
Bambey	186	617	nul	317	131	276	349	134	98	26	44	66	53	483	389	130	88	154	124	91	177	602	116	674	266	240	197
Bignona	451	754	317	nul	273	69	673	381	325	304	268	241	277	619	74	453	254	291	436	227	444	738	438	176	403	376	454
Birkelane	265	487	131	273	nul	199	446	196	140	106	87	112	80	352	304	267	68	24	612	42	258	471	252	255	217	109	278
Bounkling	382	685	276	69	199	nul	601	353	262	223	204	210	284	550	141	752	185	222	430	158	375	669	369	107	334	307	395
Dagana	417	456	349	673	446	601	nul	365	431	386	454	470	414	612	741	418	448	507	353	443	240	868	405	944	823	592	324
Diamniadio	36	720	134	381	196	353	365	nul	114	116	125	141	158	559	493	30	191	249	511	162	154	722	17	695	361	336	320
Dioffor	144	626	98	325	140	262	431	114	nul	104	60	85	108	491	402	136	124	163	503	102	195	606	127	350	275	248	263
Diourbel	146	592	26	304	106	223	386	116	104	nul	69	94	27	452	368	143	61	143	400	83	142	567	135	315	236	209	221
Fatick	155	568	44	268	87	204	454	125	60	69	nul	27	50	433	340	144	85	105	446	47	161	533	131	542	217	190	208
Foundiougne	181	594	66	241	112	210	470	141	85	94	27	nul	75	451	351	171	109	123	471	67	189	570	157	560	235	208	232
Gossas	188	566	53	277	80	284	414	158	108	27	50	75	nul	430	337	183	36	102	425	39	179	549	162	539	214	187	187
Goudiry	589	136	483	619	352	550	612	559	491	452	433	451	430	nul	491	577	407	328	250	392	536	349	563	338	216	243	488
Goudomp	523	826	389	74	304	141	741	493	402	368	340	351	337	491	nul	488	325	590	741	299	515	601	474	156	478	505	523
Guédiawaye	17	741	130	453	267	752	418	30	136	143	144	171	183	577	488	nul	228	249	554	190	154	686	12	442	361	334	302
Guinguinéo	221	554	88	254	68	185	448	191	124	61	85	109	36	407	325	228	nul	80	460	27	213	526	189	297	191	168	221
Kaffrine	279	464	154	291	24	222	507	249	163	143	105	123	102	328	590	249	80	nul	468	64	456	290	236	437	113	86	230
Kanel	541	495	124	436	612	430	353	511	503	400	446	471	425	250	741	554	460	468	nul	463	405	598	543	588	466	496	239
Kaolack	192	627	91	227	42	158	443	162	102	83	47	67	39	392	299	190	27	64	463	nul	210	511	176	253	176	149	224
Kébémér	184	744	177	444	258	375	240	154	195	142	161	189	179	536	515	154	213	456	405	210	nul	715	138	510	434	407	166
Kédougou	752	484	602	738	471	669	868	722	606	567	533	570	549	349	601	686	526	290	598	511	715	nul	722	448	335	362	676
Keur Massar	26	737	116	438	252	369	405	17	127	135	131	157	162	563	474	12	189	236	543	176	138	722	nul	510	347	379	290
Kolda	725	474	674	176	255	107	944	695	350	315	542	560	539	338	156	442	297	437	588	253	510	448	510	nul	325	352	450
Koumpentoum	391	351	266	403	217	334	823	361	275	236	217	235	214	216	478	361	191	113	466	176	434	335	347	325	nul	27	342
Koungheul	366	378	240	376	109	307	592	336	248	209	190	208	187	243	505	334	168	86	493	149	407	362	379	352	27	nul	315

Villes-IEF	Dakar	Bakel	Bamby	Bignona	Brklane	Bunkling	Dagana	Diamniadio	Diofior	Diourbel	Fatick	Foundiougne	Gossas	Goudiry	Goudomp	Guediawaye	Guinguineo	Kaffrine	Kaolack	Kébémer	Kédougou	Keur Massar	Kolda	Koumpentoum	Kounghuil	Linguère
Linguère	350	362	197	454	278	395	324	320	263	221	208	232	187	488	523	302	221	230	224	166	676	290	450	342	315	nul
Louga	220	492	215	482	413	400	720	190	234	154	196	226	174	635	512	191	209	222	368	38	668	205	437	333	306	129
Malem Hoddar	311	437	180	323	137	254	455	281	193	184	136	154	133	301	563	280	110	32	551	95	353	420	324	247	85	260
Matam	570	156	422	676	490	607	292	540	489	386	432	457	411	281	772	527	446	454	32	449	390	476	514	466	343	370
Mbacké	183	644	73	344	158	275	313	153	142	40	86	110	65	435	400	183	99	108	360	102	177	555	170	545	497	193
Mbour	83	650	111	337	151	268	395	53	62	143	65	91	113	497	402	95	148	169	537	110	150	616	81	606	281	254
Médina Yoro Foulah	466	572	641	273	292	203	942	436	347	312	292	303	290	435	253	370	480	402	552	382	610	413	678	98	164	317
Nioro du Rip	274	586	176	168	100	100	510	244	157	136	100	111	98	444	240	244	86	80	521	60	275	527	230	194	228	
Oussouye	513	586	389	73	340	140	741	483	396	362	339	349	336	562	86	487	324	310	760	298	496	672	469	227	422	
Pete	574	242	498	759	562	691	235	544	574	472	518	542	497	366	858	603	531	540	118	534	418	561	600	551	429	
Pikine	13	749	125	449	263	380	711	26	137	144	140	167	179	577	484	4	199	245	548	181	146	731	16	721	356	
Podor	509	378	444	722	586	703	96	479	519	444	468	496	486	507	819	462	482	495	258	524	308	701	475	691	606	
Ranérou Ferlo	448	231	328	595	409	526	367	418	396	294	339	363	318	356	848	434	352	361	107	355	297	551	421	541	418	
Rufisque	26	728	105	428	242	359	394	6	121	129	124	150	155	560	467	22	182	229	531	164	129	715	12	705	403	
Saint-Louis	289	580	226	540	364	480	128	259	301	225	267	294	285	682	621	261	281	293	440	315	107	740	274	730	405	
Salémata	805	562	680	696	549	345	938	775	680	641	626	644	623	422	675	770	600	521	672	584	794	79	522	409	436	
Sangalkam	36	735	169	435	249	366	371	12	120	128	125	152	164	562	469	30	184	230	525	171	138	716	11	706	381	
Saraya	798	543	661	690	530	621	809	768	667	628	611	630	609	408	660	755	585	507	658	570	779	60	783	508	422	
Sedhiou	425	560	287	86	238	51	639	395	295	260	238	248	235	424	157	381	223	209	659	197	406	534	368	89	246	
Tambacounda	517	250	633	397	237	328	620	497	377	338	319	337	316	115	376	463	293	214	365	277	486	234	490	224	102	
Thiaroye	19	735	170	435	249	366	401	16	133	140	131	158	170	568	475	10	190	236	538	171	136	722	8,4	514	347	
Thies	70	698	75	399	213	329	321	40	110	78	113	144	108	549	457	68	143	203	590	144	87	686	55	676	351	
Tivaouane	92	681	58	381	196	312	297	62	134	82	142	169	109	574	481	93	143	205	469	147	63	669	78	659	317	
Vélingara	615	346	464	304	333	235	726	585	403	369	414	433	412	211	284	558	388	310	460	373	582	321	586	131	197	
Ziguinchor	474	786	400	33	299	100	696	445	357	323	299	310	297	519	43	443	284	271	721	258	474	629	429	185	506	



Villes-IEF	Louga	Matam Hoddar	Matam	Mbacké	Mbour	Médina Yoro Fou	Nioro du Rip	Oussouye	Pète	Pikine	Podor	Ranérou Fello	Rufisque	Saint-Louis	Salémata	Sangalkam	Saraya	Sedhiou	Tambacounda	Thiaroye	Thies	Tivaouane	Velingara	Ziguinchor
	220	311	570	183	83	466	274	513	574	13	509	448	26	289	805	36	798	425	517	19	70	92	615	474
Bakel	492	437	156	644	650	572	586	586	242	749	378	231	728	580	562	735	543	560	250	735	698	681	346	786
Bambey	215	180	422	73	111	641	176	389	498	125	444	328	105	226	680	169	661	287	633	170	75	58	464	400
Bignona	482	323	676	344	337	273	168	73	759	449	722	595	428	540	696	435	690	86	397	435	399	381	304	33
Birkelane	413	137	490	158	151	292	100	340	562	263	586	409	242	364	549	249	530	238	237	249	213	196	333	299
Bounkiling	400	254	607	275	268	203	100	140	691	380	703	526	359	480	345	366	621	51	328	366	329	312	235	100
Dagana	720	455	292	313	395	942	510	741	235	711	96	367	394	128	938	371	809	639	620	401	321	297	726	696
Diamniadio	190	281	540	153	53	436	244	483	544	26	479	418	6	259	775	12	768	395	497	16	40	62	585	445
Diofior	234	193	489	142	62	347	157	396	574	137	519	396	121	301	680	120	667	295	377	133	110	134	403	357
Diourbel	154	184	386	40	143	312	136	362	472	144	444	294	129	225	641	128	628	260	338	140	78	82	369	323
Fatick	196	136	432	86	65	292	100	339	518	140	468	339	124	267	626	125	611	238	319	131	113	142	414	299
Foundiougne	226	154	457	110	91	303	111	349	542	167	496	363	150	294	644	152	630	248	337	158	144	169	433	310
Gossas	174	133	411	65	113	290	98	336	497	179	486	318	155	285	623	164	609	235	316	170	108	109	412	297
Goudiry	635	301	281	435	497	435	444	562	366	577	507	356	560	682	422	562	408	424	115	568	549	574	211	519
Goudomp	512	563	772	400	402	253	240	86	858	484	819	848	467	621	675	469	660	157	376	475	457	481	284	43
Guédiawaye	191	280	527	183	95	370	244	487	603	4	462	434	22	261	770	30	755	381	463	10	68	93	558	443
Guinguinéo	209	110	446	99	148	480	86	324	531	199	482	352	182	281	600	184	585	223	293	190	143	143	388	284
Kaffrine	222	32	454	108	169	402	80	310	540	245	495	361	229	293	521	230	507	209	214	236	203	205	310	271
Kanel	368	551	32	360	537	552	521	760	118	548	258	107	531	440	672	525	658	659	365	538	590	469	460	721
Kaolack	271	95	449	102	110	382	60	298	534	181	524	355	164	315	584	171	570	197	277	171	144	147	373	258
Kébémer	38	353	390	177	150	610	275	496	418	146	308	297	129	107	794	138	779	406	486	136	87	63	582	474
Kédougou	668	420	476	555	616	413	527	672	561	731	701	551	715	740	78,8	716	59,8	534	234	722	686	669	321	629
Keur Massar	205	324	514	170	81,2	678	230	469	600	16	475	421	11,8	274	797	10,8	783	368	490	8,4	54,7	78,2	586	429
Kolda	437	247	466	545	606	98,3	194	227	551	721	691	541	705	730	522	706	508	88,6	224	514	676	659	131	185
Koumpentoum	333	85,3	343	497	281	164	228	422	429	356	606	418	403	405	409	381	394	246	102	347	351	317	197	506
Koungheul	306	58,4	370	193	254	317	201	395	456	369	579	446	353	378	436	354	422	286	129	360	344	308	224	291

Villes-IEF	Louga	Matam Hoddar	Matam	Mbacké	Mbour	Médina Yoro Fou	Nioro du Rip	Oussouye	Pete	Pikine	Podor	Ranérou Ferlo	Rufisque	Saint-Louis	Salémata	Sangalkam	Saraya	Sedhiou	Tambacounda	Thiaroye	Thies	Tivaouane	Vélingara	Ziguinchor
Lingère	129	260	225	122	298	631	283	521	310	296	402	132	279	201	750	281	736	420	449	287	251	229	545	482
Louga	nul	252	354	113	203	623	270	509	439	183	275	260	195	74	742	197	728	408	435	203	124	101	531	469
Matam Hoddar	252	nul	485	139	200	187	111	319	570	300	525	392	282	324	494	284	480	335	187	290	254	236	283	279
Matam	354	485	nul	346	523	430	507	709	103	520	243	93,3	504	426	549	400	535	551	242	521	475	453	338	646
Mbacké	113	139	346	nul	169	509	160	400	432	176	387	253	160	185	628	161	614	298	321	167	131	114	417	360
Mbour	203	200	523	169	nul	356	164	402	598	80	473	419	63	272	689	65	675	301	382	60	52	76	478	363
Médina Yoro Foulah	623	187	430	509	356	nul	192	324	515	431	656	505	415	695	486	670	472	186	188	418	641	623	93	281
Nioro du Rip	270	111	507	160	164	192	nul	239	593	239	533	414	223	381	600	220	586	138	293	230	215	205	389	199
Oussouye	509	319	709	400	402	324	239	nul	832	507	814	653	462	621	746	492	732	157	448	498	470	453	355	43
Pete	439	570	103	432	598	515	593	832	nul	596	141	179	589	316	635	591	620	637	328	601	561	541	423	732
Pikine	183	300	520	176	80	431	239	507	596	nul	485	430	24	283	807	27	792	415	499	10	64	115	595	476
Podor	275	525	243	387	473	656	533	814	141	485	nul	315	482	222	771	483	757	774	464	489	411	388	560	868
Ranérou Ferlo	260	392	93	253	419	505	414	653	179	430	315	nul	411	332	625	412	610	627	318	418	382	360	413	722
Rufisque	195	282	504	160	63	415	223	462	589	24	482	411	nul	266	790	9,6	775	398	483	7	47,1	70	578	459
Saint-Louis	74	324	426	185	272	695	381	621	316	283	222	332	266	nul	815	200	801	481	508	271	193	169	604	543
Salémata	742	494	549	628	689	486	600	746	635	807	771	625	790	815	nul	791	138	609	308	797	761	743	395	703
Sangalkam	197	284	400	161	65	670	220	492	591	27	483	412	9,6	200	791	nul	778	363	485	15,9	50	101	581	425
Saraya	728	480	535	614	675	472	586	732	620	792	757	610	775	801	138	778	nul	593	293	782	745	728	380	688
Sedhiou	408	335	551	298	301	186	138	157	637	415	774	627	398	481	609	363	593	nul	310	368	368	351	217	116
Tambacounda	435	187	242	321	382	188	293	448	328	499	464	318	483	508	308	485	293	310	nul	488	452	435	96	404
Thiaroye	203	290	521	167	60	418	230	498	601	10	489	418	7	271	797	15,9	782	368	488	nul	53,9	105	585	466
Thies	124	254	475	131	52	641	215	470	561	64	411	382	47,1	193	761	50	745	368	452	53,9	nul	24,4	538	470
Tivaouane	101	236	453	114	76	623	205	453	541	115	388	360	70	169	743	101	728	351	435	105	24,4	nul	531	412
Vélingara	531	283	338	417	478	93	389	355	423	595	560	413	578	604	395	581	380	217	96	585	538	531	nul	311
Ziguinchor	469	279	646	360	363	281	199	43	732	476	868	722	459	543	703	425	688	116	404	466	420	412	311	755

